

siéger à huis clos et à exclusion de l'audience l'accusé et son avocat durant un témoignage confidentiel. Selon l'article modifié, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration n'aurait été tenu d'exposer les motifs des refus d'admissions que sur l'ordre de la Commission d'appel.

• (5.10 p.m.)

Il ne sert à rien de proclamer bien haut les droits de l'homme et de les nier dans la pratique. On parle toujours de la sécurité de l'État pour s'excuser d'attenter à ces droits. Bien sûr, il peut arriver que d'authentiques raisons d'État exigent la suspension des droits normaux, mais tel n'est pas le cas ici. La sécurité en temps de guerre, même en ce qui concerne l'internement, n'exigeait pas qu'on taise entièrement à la personne en cause la raison de son internement. Dans ce cas-ci, la sécurité n'exige pas que le droit d'appel accordé par cette mesure soit effectivement refusé.

Les droits fondamentaux ne sont pas l'apanage de la majorité. Ils ne sont pas pour ceux qui jouissent de la popularité, qui sont reconnus et acceptés. Les droits fondamentaux sont pour les minorités, les minorités impopulaires. Ils sont pour les candidats immigrants, las, harcelés, qui cherchent à être admis dans notre pays. Il est important dans l'intérêt du Canada, et non seulement dans l'intérêt des immigrants que nos méthodes d'immigration soient justes et conformes à nos nobles traditions.

Ce bill marque un progrès significatif dans le traitement équitable des immigrants et des répondants des immigrants éventuels. Il est malheureux que pour des raisons de sécurité, on ternisse quelque peu une mesure d'autre part valable, et précisément dans les cas où les droits que confère cette mesure sont les plus nécessaires. J'ai entendu les explications que le ministre a données au comité. Il a prétendu qu'il ne peut y avoir de compromis, qu'il faut une audience complète, avec témoignages, car autrement, un appel serait sans valeur. J'ai alors dit que je croyais le ministre dans l'erreur, et je répète qu'il se trompe absolument. La pratique a démontré qu'il est possible d'établir un compromis lorsqu'il y a lieu de réaliser l'équilibre entre les exigences de la sécurité et le désir d'être juste envers les intéressés. C'est pourquoi je propose, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que le bill n° C-220 ne soit pas lu maintenant pour la 3^e fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier de la Chambre pour qu'il en réexamine l'article 21.

[M. Brewin.]

L'hon. R. A. Bell (Carleton): Monsieur l'Orateur, au comité plénier, nous avons indiqué très clairement que nous n'étions pas satisfaits de l'article 21 sous sa forme actuelle. Nous avons jugé—et notre jugement a été étayé par un amendement proposé il y a une semaine aujourd'hui...

M. Olson: J'invoque le Règlement. Je doute que l'amendement du député de Greenwood soit recevable. Nous venons de décider que la Chambre ne renverra pas le bill au comité. L'amendement proposait que le bill ne soit pas lu pour la 3^e fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier de la Chambre en vue du réexamen de l'article 17.

Je signale à Votre Honneur le commentaire 415 de Beauchesne, où l'on trouve ce passage:

(2) On peut renvoyer un bill plusieurs fois, avec ou sans limitation. Dans ce dernier cas, le bill tout entier peut être réexaminé...

Si le comité avait été chargé de faire une nouvelle étude de l'article 17 et si nous étions ensuite passés à la troisième lecture, on pourrait présenter une autre motion pour renvoyer de nouveau le bill conformément à ce commentaire. On pourrait le faire pour réexaminer un autre article. Mais puisqu'il est dit que tout le bill peut faire l'objet d'un examen et puisque la Chambre vient à peine de rejeter un amendement tendant à renvoyer le bill au comité, le présent amendement est irrecevable car la Chambre s'est déjà prononcée sur un amendement essentiellement le même que celui dont nous sommes saisis, sauf que celui-ci a trait à l'article 21 alors que celui-là visait l'article 17.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire que la réponse à l'argument du député de Medicine Hat se trouve dans le commentaire même qu'il a cité. Le commentaire 415 (2) parle du renvoi sans limitation. Ni l'amendement du député d'York-Sud, ni le présent amendement du député de Greenwood ne constitue une motion sans limitation. Dans chaque cas, il s'agit d'une motion tendant à renvoyer un article précis au comité, pour examen.

On trouve de nombreux exemples de bills renvoyés plusieurs fois. Si j'ai bonne mémoire, la chose s'est produite maintes fois en 1956. J'ai déjà fait des recherches là-dessus et je sais ce qui est arrivé au début de l'histoire de la Chambre des communes. Au cours des dernières décennies du siècle dernier, certains